



N° de résolution  
ou annotation

amender  
par règlement  
# 200

il 211

**Règlements du Conseil  
de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DES-LACS  
COMTÉ DE CHARLEVOIX**

**RÈGLEMENT # 200**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE  
DANS LES ENDROITS PUBLICS.**

**ATTENDU QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de St-Aimé-Des-Lacs.

**ATTENDU QUE** le Conseil jugé nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné le 2 décembre 1999.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Mario Tremblay, appuyé par Madame Dominique St-Pierre et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe a présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**ENDROIT PUBLIC**

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

**PARC**

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**RUE**

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

**AIRES À CARACTÈRE PUBLIC**



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public (église, caisse populaire, banque, etc.) ou d'un édifice à logement.

### ARTICLE 3 **BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut entre, 23h00 et 7h00, consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et jeux.

### ARTICLE 4 **GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### ARTICLE 5 **ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### ARTICLE 6 **FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou un récipient spécialement conçu à cet effet.

Le conseil municipal ou toute personne expressément autorisée par celui-ci, peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- a) le demandeur est une personne majeure ;
- b) le demandeur a préalablement fourni au conseil municipal tous les détails entourant la tenue d'un tel événement;
- c) aucun feu ne peut être allumé ou maintenu allumé à moins de 25 mètres de tout bâtiment ;
- d) le demandeur a obtenu au préalable un permis délivré par un garde-feu municipal pour cet occasion.

### ARTICLE 7 **INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public sauf aux endroits prévus à cet fin.

### ARTICLE 8 **JEU / CHAUSSÉE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

Le conseil municipal peut, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

### ARTICLE 9 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

### ARTICLE 10 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

### ARTICLE 11 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

### ARTICLE 12 FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

### ARTICLE 13 ALCOOL / DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

### ARTICLE 14 ÉCOLE

Nul ne peut sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

### ARTICLE 15 PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

### **ARTICLE 16 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **ARTICLE 17 ABROGATION / REMPLACEMENT**

Tout règlement ou toute disposition d'un règlement aux mêmes fins sont, par la présente abrogés à toute fin que de droit et remplacés par le présent règlement.

### **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 18 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100\$.

### **ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le: 2 décembre 1998

Adopté le: 3 février 1999

Avis public le : 4 février 1999

  
**MAIRE**

  
**SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**